



Ville de
Rixheim

ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE N°21/POL/2025

PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT À DURÉE LIMITÉE DANS LE PÉRIMÈTRE DU CENTRE-VILLE

Vu la Loi n°82.213 du 02 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n°82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.22-13-1 et suivants,

Vu le décret n°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu le décret 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route,

Vu le code de la route et notamment les articles L.325-1, R.417-3 et R.417-12,

Vu l'arrêté du 06 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs, et qu'il y a donc lieu de garantir une rotation suffisante des véhicules afin de préserver le commerce local et d'assurer la fluidité de la circulation,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement sur le domaine public.

ARRÊTÉ

Article 1

Le présent arrêté abroge les arrêtés n°56/1995/POL, n°158/2007/POL, n°22/2010/POL, n°307/2011/POL, n°599/2012/POL, n°248/2015/POL, n°172/2016/POL, n°498/2020/POL, n°116/2002/POL, n°228/POL/2021 et le n°196/POL/2023.

Article 2

Les stationnements à durée limitée sont institués à titre gratuit et contrôlés par disque du lundi au samedi de 08 heures 00 à 19 heures 00.

Pendant ces périodes, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 30 minutes ou 02 heures suivant la zone de stationnement, à compter de l'heure d'arrivée de ce véhicule. Ne sont pas concernés les dimanches et jours fériés. Dans ces zones, les stationnements sont interdits hors emplacements matérialisés.

Tout stationnement ininterrompu excédant 72 heures, sur un même emplacement, sera considéré comme abusif et le véhicule sera enlevé et placé en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 3

Dans les zones de stationnement à durée limitée instituées, les signalisations horizontales et verticales par panneaux de type B6b3, B50c seront mises en place et entretenues par les services techniques municipaux.

La zone limitée à 30 minutes aura une signalisation horizontale de couleur rouge et blanche.

La zone limitée à 02 heures aura une signalisation horizontale de couleur bleue et blanche.

Article 4

Sont concernées par la réglementation du stationnement à durée limitée de 30 minutes, uniquement les emplacements matérialisés au sol conformément à l'article 3 :

- La Grand'Rue Pierre Braun n°91 (Deux emplacements)
- Grand'Rue Pierre Braun au n°47 (Deux emplacements)
- Devant le n°25 Grand'Rue Pierre Braun (Deux emplacements)
- Dans la rue du Général de Gaulle, section de route située de la rue Zuber à la Grand'Rue Pierre Braun, des deux côtés de la voie
- Rue du Général de Gaulle depuis le croisement avec la rue Zuber jusqu'au numéro 28, côté pair et impair.

Sont concernées par la réglementation du stationnement à durée limitée de 02 heures 00, uniquement les emplacements matérialisés au sol conformément à l'article 3 :

- Grand'Rue Pierre Braun, des côtés pairs et impairs depuis la place Lhone jusqu'au croisement avec la rue Basse ainsi que la rue Foch.

Article 5

Dans les zones indiquées à l'article 4, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté cité ci-dessus.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Article 6

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées ou portant un macaron « Personne à mobilité réduite » (PMR).

Article 8

La signalisation réglementaire concernant le présent arrêté est installée et entretenue par les services techniques municipaux de la ville de Rixheim.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 9

Ne sont pas concernés par la zone de stationnement à durée limitée les véhicules des services techniques de la commune, les véhicules prioritaires lorsque ceux-ci sont dans le cadre de leur service.

Article 10

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Article 11

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Strasbourg ou par l'application " Télérecours citoyens " accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12

Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rixheim,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des sapeurs-pompiers de Rixheim,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité,
- Madame la Directrice des Services Techniques, de l'Urbanisme et de l'Environnement (pour information et/ou exécution).

Fait à Rixheim le 03/02/2025

Pour Le Maire

Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité



Patrick BOUTHERIN

Publié sur le site internet de la commune de Rixheim

Le 10 FEV. 2025